



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du pôle d'échange multimodal (PEM) de la gare de Val de Fontenay à Fontenay-sous-Bois (94)

n° : F-011-17-C-0103

Décision du 19 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-17-C-0103 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création du Pôle d'échange multimodal (PEM) de la gare de Val de Fontenay à Fontenay-sous-Bois », reçu complet du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) le 22 décembre 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ayant été consulté par courrier en date du 5 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet, ;

- qui consiste en la création d'un pôle d'échange multimodal sur le site de la gare de Val de Fontenay, cette gare étant actuellement desservie par les lignes A et E du RER ainsi que par plusieurs lignes de bus, et ayant vocation à être desservie, dans les années à venir, par la ligne 15 Est du Grand Paris Express et par le métro M1 prolongé, étant noté que la gare sera également située à proximité d'un arrêt du tramway T1 prolongé, dont les premiers travaux sont engagés,
- qui comprend :
 - o la création de bâtiments dits bâtiments voyageurs au sud-est et au nord-est, permettant notamment l'accès aux transports, ainsi que la rénovation du bâtiment voyageur Ouest existant ;
 - o la création de trois passages souterrains piétonniers, permettant le franchissement des faisceaux « RER E/A86 » et du RER A ;
 - o la création d'une nouvelle sortie piétonne à l'ouest sur l'avenue du Val de Fontenay depuis un quai du RER A ;
 - o divers aménagements des espaces extérieurs, notamment des travaux sur les voiries, le réaménagement et l'extension de la gare routière existante et la mise en place d'arrêts de bus et de stationnements pour les vélos,
- qui a pour objectifs d'une part d'améliorer le fonctionnement de la gare actuelle qui souffre, selon le formulaire, de dysfonctionnements importants, et d'autre part d'accompagner l'augmentation du trafic induite par le développement de l'offre de transport et la dynamique de développement urbain du secteur,
- qui sera réalisé en trois phases successives, sur la période 2019-2030 :
 - o l'aménagement du côté Est, qui pourrait être mis en œuvre rapidement (début des travaux avant 2020) ;

- l'aménagement du côté Ouest du pôle, à l'horizon 2024 ;
- les autres aménagements, qui doivent être cohérents notamment avec les projets de prolongement du métro M1 et la ligne 15 Est du Grand Paris Express, à l'horizon 2030,
- étant noté que le projet ne comprend pas la création de la partie aérienne de la gare prévue dans le cadre du projet de ligne 15 Est du Grand Paris Express, sous maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris, qui sera cependant « étudiée et réalisée en cohérence avec l'étude de pôle » pilotée par le STIF,

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois (94),
- en milieu urbain, sur un site caractérisé par la présence de nombreuses infrastructures de transport, ferroviaires, routières et autoroutières,
- sur un site concerné par un plan de prévention des risques (PPR) mouvements de terrain, la zone d'étude étant concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment :

- les impacts importants du projet en phase exploitation sur la nature, la quantité et l'organisation des circulations du quartier, et leurs impacts induits potentiels, positifs ou négatifs, sur le bruit, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre,
- les impacts sur les circulations durant les travaux qui s'étendront sur une durée importante, le projet pouvant notamment conduire durant cette phase :
 - concernant les circulations ferroviaires, à des interruptions ponctuelles des circulations et à la mise en place de limitations de vitesse des trains,
 - concernant les circulations autoroutières sur l'A86, à des interruptions ponctuelles des circulations, à des limitations de vitesse, ou à des réductions potentielles des files de circulation ou la suppression des bandes d'arrêt d'urgence
- les autres nuisances potentielles durant la phase travaux (bruit, qualité de l'air, vibrations) qui pourraient être significatives notamment du fait de la durée prévue des travaux,
- les impacts liés à la gestion des matériaux excavés durant les travaux (réutilisation, transport, traitement),
- les impacts potentiels sur les eaux souterraines, notamment du fait de la réalisation des passages souterrains, l'absence supposée de nappe à la profondeur prévue de ces passages devant encore être confirmée par des futures études géotechniques,

Considérant les interfaces importantes des opérations prévues avec les autres projets d'infrastructure connus (ligne 15 Est du Grand Paris Express et prolongation du tramway T1) ou envisagés (prolongation du métro M1) sur le secteur, ainsi que les impacts cumulés du projet avec les aménagements connus,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création du pôle d'échange multimodal de la gare de Val de Fontenay à Fontenay-sous-Bois, présentée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France, n° F-011-17-C-0103, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX